

Octobre 1852

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **22 (1852)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La circulaire ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois comme interprétation de la loi fédérale du 6 août 1852, à laquelle elle se réfère.

Berne, le 1er octobre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOECH,

Pour le Secrétaire d'Etat :

Le Substitut de la Chancellerie,

V. MÜLLER.

ARRÊTÉ

du Conseil-exécutif sur la réduction des amendes en nouvelle valeur.

(7 octobre 1852.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu la nécessité de mettre les amendes édictées par les lois en harmonie avec le système monétaire actuel,

Sur le rapport des Directions de la justice et des finances,

ARRÊTE :

Toutes les amendes fixées en anciennes livres de Berne par les lois actuellement en vigueur seront dès

à présent converties par les tribunaux en un nombre égal de nouveaux francs; quant aux amendes édictées en anciens francs de Suisse, elles seront réduites par le jugement en nouveaux francs sur le pied de 1 ½ nouveau franc pour un franc, ancienne valeur.

Le présent arrêté, qui entre sur-le-champ en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 7 octobre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Substitut de la Chancellerie,

V. MÜLLER.

CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux préfets, concernant les ventes simulées d'immeubles.

(4 octobre 1852.)

Déjà à plusieurs reprises, on a appelé notre attention sur des ventes simulées qui se font dans quelques parties du canton, et par lesquelles des possesseurs d'immeubles cèdent leurs propriétés à d'autres personnes, et quelquefois simplement à des clercs de

notaires etc. ; puis dans le même instant, et au moyen d'un acte simulé de la même espèce, les rachètent pour 8, 10, 20, 30, 40, jusqu'à 50 fois leur valeur réelle, afin de pouvoir dans la suite, en exhibant ce dernier acte de vente, emprunter sur ces biens-fonds des sommes qui excèdent de beaucoup la valeur réelle de l'immeuble à hypothéquer; ce qui constitue une véritable fraude au détriment du créancier hypothécaire, qui perd tout ou partie de son capital lors de la vente de ces biens-fonds, à laquelle il fait procéder tôt ou tard par autorité de justice.

Attendu qu'un abus de cette espèce agit d'une manière très-préjudiciable sur le crédit public, et qu'il peut devenir d'autant plus pernicieux pour la grande majorité des propriétaires de biens-fonds, qu'il ne leur permettra plus d'emprunter facilement sur leurs immeubles à cause de la publicité que reçoivent ces sortes de fraudes; nous avons, sur le rapport de la Direction de la justice et de la police, résolu de mettre un terme à l'abus signalé, par l'adoption des dispositions suivantes :

1. Il ne pourra dorénavant être conclu, ou rédigé par écrit, aucun acte de vente ou contrat constitutif d'hypothèque concernant des bâtiments ou des biens-fonds sans que l'estimation des immeubles vendus ou hypothéqués, telle qu'elle figure au rôle de l'impôt foncier, y soit expressément indiquée;
2. Lors de chaque homologation, l'autorité compétente devra certifier si l'estimation du rôle de l'impôt foncier est exactement indiquée, ou non;

dans ce dernier cas, elle ajoutera elle-même l'estimation précise.

3. A l'avenir ni l'autorité chargée des homologations, ni le préfet, n'homologueront plus aucun acte de vente ou contrat constitutif d'hypothèque qui ne renfermerait pas l'indication voulue par l'article premier, et les secrétaires de préfecture ne procéderont à aucune recherche ou transcription relative à un acte semblable.
4. Toute contravention au présent arrêté sera immédiatement dénoncée par l'autorité chargée des homologations, si la contravention émane d'un notaire de préfecture, et par le préfet, si elle émane des autorités chargées des homologations ou du secrétaire de préfecture. Les dénonciations seront adressées à la Direction de la justice et de la police, sur la proposition de laquelle nous prendrons contre les contrevenants telles dispositions qu'il appartiendra.
5. La présente circulaire sera communiquée aux autorités chargées des homologations et aux notaires de préfecture pour leur gouverne; elle sera en outre insérée dans la feuille officielle ainsi qu'au bulletin des lois.

Donné à Berne, le 4 octobre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Pour le Secrétaire d'Etat:

Le Substitut de la Chancellerie,

V. MÜLLER.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant la répartition du produit net de la
régale des postes entre les cantons.

(24 juillet 1852.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le rapport du Conseil fédéral du 25 juin 1851,

ARRÊTE :

Art. 1.

Les sommes annuelles payables aux divers cantons comme indemnité pour la régale des postes cédée à la Confédération sont fixées conformément à l'échelle établie par le Conseil fédéral, à savoir :

	Fr.	Cent.
Zurich	230,850	51
Berne	249,252	48
Lucerne	57,958	16
Uri	30,807	90
Schwyz	2,857	14
Unterwald-le-Haut	342	86
Unterwald-le-Bas	228	57
Glaris	10,449	13
Zug	3,285	71
Fribourg	18,632	12
Soleure	10,490	92

	Fr.	Cent.
Bâle-Ville	127,048	06
Bâle-Campagne	8,338	80
Schaffhouse	3,162	04
Appenzell, Rhodes extér.	14,285	71
Appenzell, Rhodes intér.	342	86
St. Gall	88,531	16
Grisons	33,708	75
Argovie	146,694	43
Thurgovie	25,296	43
Tessin	14,943	89
Vaud	207,136	58
Valais	27,615	46
Neuchâtel	70,092	33
Genève	97,281	71
Somme totale	Fr. 1,479,633	71

Sous la réserve cependant que le Conseil fédéral fasse corriger les erreurs qui pourraient s'être glissées dans les comptes lors de la fixation de l'échelle actuelle, et que la réduction des différents chiffres de l'échelle d'ancienne valeur en nouvelle ait lieu conformément à la loi fédérale du 13 décembre 1850, touchant le pied de réduction.

Art. 2.

Les cantons qui ne voudraient pas accepter les indemnités fixées par l'Assemblée fédérale pourront, conformément à la constitution, faire valoir leurs droits par devant le Tribunal fédéral.

Art. 3.

A l'égard des cantons qui voudraient porter la

question de leurs indemnités postales devant les tribunaux, la Confédération se réserve également le droit de revenir sur des chiffres concédés.

Art. 4.

Pour le cas où, par décision du Tribunal fédéral, l'indemnité d'un canton serait élevée en raison d'une convention entre ce canton et un autre, la Confédération se réserve en particulier le droit de diminuer, à proportion de cette augmentation, l'indemnité de ce dernier canton.

Art. 5.

Les indemnités postales payées pour les années 1849, 1850 et 1851 ne pourront donner lieu à aucunes réclamations ultérieures, sauf le cas de Bâle-Campagne, qui a intenté une action juridique contre Bâle-Ville.

Art. 6.

Si quelques cantons veulent faire valoir des réclamations contre la Confédération ou d'autres cantons relativement aux art. 2 et 4, ils devront, sous peine de forclusion, en saisir le Tribunal fédéral dans le terme d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 7.

Cet arrêté sera communiqué au Conseil fédéral pour la mise à exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 21 juillet 1852.

Au nom du Conseil national suisse :

Le Président,
HUNGERBÜHLER.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse,
Berne, le 24 juillet 1852.

Au nom du Conseil des Etats suisse :

Le Vice Président ,

J. J. BLUMER.

Le Secrétaire ,

J. KERN-GERMANN.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution de l'art. 1er de l'arrêté fédéral ci-dessus, concernant la répartition du produit net de la régale des postes entre les cantons, et

En se référant spécialement à la réserve faite dans ledit article par l'Assemblée fédérale, savoir que le Conseil fédéral ait à rectifier les erreurs de compte qui se seraient glissées lors de la fixation de l'échelle des indemnités ci-dessus,

ORDONNE :

Les quote-parts revenant aux cantons sur le produit net de la régale des postes sont fixées comme suit :

	Fr.	Cent.
Zurich	232,138	46
Berne	249,252	48
Lucerne	57,958	16
Uri	29,578	34
Schwyz	2,857	14

Transport : 571,784 58

	Fr.	Cent.
Report:	571,784	58
Unterwald-le-Haut	342	86
Unterwald-le-Bas	228	57
Glaris	10,329	83
Zug	3,285	71
Fribourg	20,320	52
Soleure	10,490	93
Bâle-Ville	127,485	06
Bâle-Campagne	8,338	80
Schaffhouse	3,181	82
Appenzell, Rhodes ext.	14,285	71
Appenzell, Rhodes intér.	342	86
St. Gall	89,084	76
Grisons	32,893	64
Argovie	146,694	43
Thurgovie	25,454	55
Tessin	14,908	96
Vaud	207,812	91
Valais	26,488	07
Neuchâtel	70,092	49
Genève	97,281	71
<hr/>		
Total :	Fr. 1,481,128	77

Berne, le 1er octobre 1852.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
Dr FURRER.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE :

L'arrêté ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.
Berne, le 8 octobre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire-d'Etat ,

L. KURZ.

LOI

sur l'organisation militaire.

(17 mai et 18 octobre 1852.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant mettre la loi sur l'organisation militaire
du canton de Berne en harmonie avec celle de la Con-
fédération suisse, en date du 8 mai 1850 ;

Sur le rapport du directeur des affaires militaires
et du Conseil-exécutif ,

DÉCRÈTE :

ORGANISATION MILITAIRE DU CANTON DE BERNE.

TITRE I.

*Obligation du service militaire, obligation de
porter les armes , serment , exceptions ,*

exemptions et exclusions, inscription et classement des hommes astreints au service ; visite des hommes atteints d'infirmités.

SECTION I.

Obligation du service militaire, obligation de porter les armes, serment.

Article premier.

Tout citoyen suisse domicilié sur le territoire du canton est astreint, selon ses forces, au service militaire, dès sa dix-neuvième année (art. 87 de la constitution).

L'obligation de porter les armes commence à l'âge de 19 ans révolus et finit à l'âge de 44 ans accomplis (art. 2 de la loi sur l'organisation militaire fédérale).

Art. 2.

L'année militaire commence au 1er janvier et expire le 31 décembre, de sorte que ceux qui sont nés dans le courant de la même année contractent et accomplissent l'obligation du service militaire en même temps.

Art. 3.

On satisfait à l'obligation de porter les armes :

- 1) par le service personnel,
- 2) par le paiement de la taxe militaire (art. 153).

Art. 4.

Un règlement particulier déterminera les qualités requises pour être admis au service militaire (art. 4 de la loi sur l'organisation militaire fédérale).

Art. 5.

Les ecclésiastiques ordonnés ou consacrés, les médecins vétérinaires et les artisans sont tenus, si on l'exige, de remplir l'obligation militaire dans la sphère de leur profession.

Art. 6.

Le remplacement militaire est interdit (art. 5 de la loi sur l'organisation militaire fédérale).

Art. 7.

A chaque armement fédéral pour un service actif*), les troupes appelées à marcher prêtent serment à la Confédération d'après la formule suivante :

« Officiers, sous-officiers et soldats !

» Vous prêtez ici le serment de fidélité à la Confédération. Vous jurez de verser, s'il le faut, votre sang pour la défense de la patrie et de sa constitution, de ne jamais abandonner vos drapeaux, d'observer fidèlement les lois militaires, d'obéir scrupuleusement et ponctuellement aux ordres de vos chefs, de conserver un esprit d'ordre et de sévère discipline : vous jurez enfin de faire tout ce que l'honneur et la liberté de la patrie exigeront de vous.

» Vous le jurez devant Dieu le tout puissant !
» aussi bien que vous désirez que sa grâce vous assiste. »

*) Par service actif, on entend toujours un service réel et non de simples exercices militaires.

Sur quoi l'on répète :

« Je le jure » (art. 6 de loi sur l'organisation militaire fédérale).

En cas d'armement cantonal pour un service actif, les troupes peuvent aussi être astreintes à prêter le même serment au canton.

SECTION II.

Exceptions, exemptions et exclusions du service militaire

Exceptions.

Art. 8.

Sont exceptés de l'obligation du service militaire :

- a. Ceux qui ont été reconnus impropres à ce service, à raison d'infirmités intellectuelles ou physiques dûment constatées (art. 17);
- b. Ceux qui n'ont pas la taille requise.

Le règlement mentionné en l'article 4 renfermera des dispositions plus précises tant sur les cas d'exception que sur le mode d'exception (art. 1er de la loi fédérale du 19 juillet 1850).

Exemptions.

Art. 9.

Sont libérés du service militaire, pendant la durée de leurs fonctions, les fonctionnaires et employés ci-après de l'*administration fédérale* :

- a. les membres du Conseil fédéral ,
- b. le chancelier de la Confédération ,
- c. le caissier de la Confédération ,

- d. le teneur de livres de la Confédération ,
- e. l'intendant fédéral des poudres ,
- f. les directeurs des péages ,
- g. les directeurs des postes ,
- h. les conducteurs des postes ,
- i. les gardes frontières ,
- k. les fabricants de poudre au service de la Confédération.

Si l'un de ces fonctionnaires ou employés veut faire le service militaire, il doit en demander l'autorisation à l'autorité dont il relève (art. 2 de la loi fédérale du 19 juillet 1850).

Art. 10.

Sont pareillement libérés du service militaire, pendant la durée de leurs fonctions, les fonctionnaires et employés ci-après de l'*administration cantonale* :

- a. le président et les membres du Conseil-exécutif, s'ils n'ont pas rang de colonel ;
- b. le chancelier ;
- c. le caissier cantonal ;
- d. l'intendant de l'arsenal ;
- e. le procureur général ;
- f. les ecclésiastiques, s'ils ne sont pas appelés à servir en qualité d'aumôniers ;
- g. les instituteurs attachés à des établissements d'instruction publique ;
- h. les médecins et les infirmiers des hôpitaux publics et des maisons d'aliénés ;
- i. le directeur de la police centrale ;

- k. le directeur (l'intendant) et le gardien principal de la maison de force et de correction et de la maison centrale de détention préventive ;
- l. les officiers de gendarmerie et les gendarmes ;
- m. les conducteurs de locomotives et les machinistes des chemins de fer ;
- n. les pilotes et les machinistes des bateaux à vapeur (art. 3 et 4 de la loi fédérale du 19 juillet 1850).

Art. 11.

Les membres de l'*Assemblée fédérale* sont exempts des exercices militaires et des écoles d'instruction pendant la durée des sessions des conseils.

Le Conseil fédéral est autorisé à dispenser temporairement du service militaire des fonctionnaires fédéraux, lorsqu'il y a collision de devoirs et que l'intérêt public doit l'emporter sur le service militaire.

Le Conseil-exécutif peut demander au Conseil fédéral la libération temporaire des fonctionnaires cantonaux qui se trouvent dans le cas prémentionné. En cas d'urgence, le Conseil-exécutif peut accorder provisoirement des exemptions de cette nature, mais il est tenu de demander immédiatement l'approbation du Conseil fédéral (art. 6 de la loi fédérale du 19 juillet 1850).

Art. 12.

Sont *dispensés* de servir dans l'*élite* :

- a. le fils unique ou l'un des fils d'un veuf de 60 ans au moins, ou d'une veuve, s'ils font ménage commun ;

- b. le veuf père d'enfants mineurs, lorsqu'il n'a pas d'autre ressource que le travail de ses mains;
- c. l'un de deux ou de plusieurs fils, lorsqu'ils font ménage commun avec leurs parents pauvres, si le ménage ne peut pas être entretenu par d'autres frères non astreints au service (art. 8 de la loi fédérale du 19 juillet 1850).

Indignes.

Art. 13.

Sont déclarés *indignes* de porter les armes pour la patrie ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou infamante, jusqu'à leur réhabilitation (art. 9 de la loi fédérale du 19 juillet 1850).

SECTION III.

Inscription et classement des hommes astreints au service militaire.

Inscription.

Art. 14.

Au mois de janvier de chaque année, les hommes astreints au service et qui ont 18 ans accomplis sont portés aux rôles militaires.

Art. 15.

Le 1er janvier de chaque année, les officiers de l'état civil et les autorités de police, assistés de l'instructeur, dressent des listes de tous les citoyens suisses qui ont atteint leur dix-huitième année dans le courant de l'année précédente, ainsi que de tous les

citoyens astreints au service militaire et non incorporés qui se sont établis dans la section pendant la même année ; ils envoient ensuite ces listes au commandant du district.

Classement.

Art. 16.

Lorsqu'ils ont atteint leur dix-neuvième année, les hommes astreints au service sont provisoirement classés comme suit :

- 1) Ceux qui sont obligés de porter les armes ;
- 2) Ceux qui, en vertu de l'art. 8, sont exemptés du service.

Ce classement a lieu plus tard, si les circonstances l'exigent pour quelques-uns d'entre eux.

SECTION IV.

Visite des hommes atteints d'infirmités.

Art. 17.

Les hommes astreints au service, et qui sont dans le cas d'être exemptés du service militaire personnel, pour cause d'infirmités, sont visités par des commissions spéciales, établies chaque année par le directeur des affaires militaires.

Le nombre de ces commissions, leur composition, leurs attributions et leur mode de procéder seront déterminés par un règlement.

Les opérations de ces commissions sont soumises à l'approbation du directeur des affaires militaires, qui y statue sauf recours au Conseil-exécutif.

TITRE II.

Division des hommes obligés de porter les armes, formation et composition du contingent fédéral, de la landwehr et de l'état-major cantonal ; aspirants au grade d'officier ; nominations ; avancement ; incorporation et translations ; temps de service des officiers ; démissions.

SECTION I.

Division ; formation et composition du contingent fédéral, de la landwehr et de l'état-major cantonal.

Art. 18.

Les hommes astreints à porter les armes sont divisés en quatre classes :

- 1) les recrues ,
- 2) l'élite,
- 3) la réserve,
- 4) la landwehr,

Recrues.

Art. 19.

Les recrues se composent des hommes de l'âge de dix-huit ans révolus jusqu'à vingt-un ans accomplis.

Contingent fédéral.

Art. 20.

Le contingent fédéral se compose :

- a. de l'élite,
- b. de la réserve.

Dans les cas de danger, la Confédération peut aussi disposer de la landwehr (art. 7 de la loi sur l'organisation militaire fédérale).

Elite.

Art. 21.

L'élite se compose des hommes obligés de porter les armes qui ont atteint leur vingt-deuxième année, qui possèdent les qualités requises pour l'accomplissement des obligations militaires et qui n'en sont pas exemptés ou exclus par les articles 8 à 13.

Les hommes incorporés dans l'élite en sortent au plus tard dans l'année où ils ont atteint l'âge de 30 ans révolus. Le minimum de la durée du service dans l'élite est fixé à 8 ans pour les armes spéciales et pour les carabiniers ; pour l'infanterie, il se règle suivant le nombre des recrues.

Le tableau n° 1 indique la composition de l'élite.

Réserve.

Art. 22.

La réserve se compose :

- a. des hommes qui ont cessé de faire partie de l'élite,
- b. de ceux qui sont libérés du service de l'élite à teneur de l'art. 12,
- c. des hommes qui n'ont pu être incorporés dans l'élite pour cause d'absence.

La sortie de la réserve a lieu au plus tard à l'âge de 38 ans révolus.

La durée du service de cette classe de la milice se règle suivant le nombre d'hommes nécessaire à l'organisation des corps.

La composition de la réserve figure au tableau n^o 1.

Landwehr.

Art. 23.

La landwehr se compose :

- a. des hommes qui sont sortis de la réserve ;
- b. de ceux qui, pour cause d'absence, n'ont pu être incorporés dans l'élite ou dans la réserve.

Les hommes astreints à porter les armes servent dans la landwehr jusqu'à l'âge de quarante-quatre ans accomplis.

Dispositions générales.

Art. 24.

Les hommes des plus jeunes classes de la réserve et de la landwehr sont tenus de rentrer dans la classe de milice immédiatement antérieure, pour la compléter, aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Art. 25.

La composition des unités tactiques des différentes armes est indiquée aux tableaux n^o 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

Art. 26.

Dans chaque arrondissement, il sera établi le nombre nécessaire de courriers et de secrétaires.

Art. 27.

Les ecclésiastiques ordonnés ou consacrés, les médecins, les pharmaciens, les vétérinaires et les artisans attachés aux troupes en cette qualité, forment, dans le grade que leur assigne l'organisation militaire fédérale, une partie intégrante du corps, de l'arme ou de la division dans laquelle ils sont incorporés.

Toutes les dispositions de la présente loi qui sont relatives à leur grade, leur sont applicables.

Etat-major cantonal.

Art. 28.

L'état-major cantonal se compose :

- a. de 1 — 4 colonels,
 - » 3 — 6 lieutenants-colonels,
 - » 1 commandant du génie,
 - » 1 commandant d'artillerie.
 - » 1 commandant de cavalerie,
 - » 1 commandant de carabiniers,
 - » 1 major d'artillerie,
 - » 1 major de cavalerie,
 - » 1 major de carabiniers;
- b. des personnes employées dans l'administration militaire qui occupent un grade militaire (109);
- c. des officiers d'instruction;
- d. des officiers bernois qui font partie de l'état-major fédéral.

SECTION II.

Aspirants au grade d'officier, nominations, avancement, incorporation et translations, durée du service des officiers, démissions.

Aspirants au grade d'officier.

Art. 29.

Pour être admis au nombre des aspirants au grade d'officier, il faut posséder les connaissances générales nécessaires, jouir d'une bonne réputation, occuper une position sociale convenable, et avoir fait une école de recrues conformément à l'art. 77, chiffre 2.

Nominations.

Art. 30.

Pour pouvoir être promu à un grade quelconque, il faut avoir reçu l'instruction de recrues prescrite et posséder les qualités et connaissances ultérieurement requises.

Art. 31.

a. En règle générale, les sous-officiers, caporaux, artificiers, appointés et artisans sont nommés par le commandant du bataillon ou du corps sur la proposition des chefs de compagnie.

Ils peuvent exceptionnellement l'être par le commandant de service, lorsque le chef ordinaire n'est pas en activité.

b. Le directeur des affaires militaires nomme en règle générale le personnel du petit état-major sur la proposition du commandant du bataillon.

- c. Les économes, frater et infirmiers sont nommés par le directeur des affaires militaires sur la proposition du médecin en chef.

Art. 32.

Nul ne peut être appelé à une place d'officier

- 1) qu'il ne soit entré dans sa vingt-deuxième année ;
- 2) qu'il n'ait revêtu cette qualité ou celle de sous-officier en Suisse ou hors de la Suisse, ou qu'il n'ait subi un examen satisfaisant sur toutes les branches du service de son arme.

Art. 33.

Les officiers, les médecins et les employés de l'administration militaire qui ont rang d'officier, sont nommés par le Conseil-exécutif sur la présentation du directeur des affaires militaires.

Art. 34.

La nomination des officiers du génie, de l'artillerie, de la cavalerie et des carabiniers, ainsi que celle des vétérinaires, ne peut avoir lieu qu'après une instruction préalable dans une école militaire fédérale

Un règlement fédéral déterminera les qualités et les connaissances requises des officiers et des sous-officiers (art. 28 de la loi sur l'organisation militaire fédérale).

Art. 35.

Le directeur des affaires militaires nomme les aides-majors, les quartiers-maitres et les porte-drapeau parmi les officiers de l'arme.

Avancement.

Art. 36.

Les promotions aux places de premier sous-lieutenant et de lieutenant se font par le directeur des affaires militaires d'après l'ancienneté de service (art. 40).

Art. 37.

Sur la présentation non obligatoire du chef du bataillon ou du corps respectif et du directeur des affaires militaires, le Conseil-exécutif nomme les capitaines parmi les lieutenants.

Art. 38.

Le Grand-Conseil nomme les majors parmi les capitaines, les commandants parmi les majors, les lieutenants colonels de l'état-major cantonal parmi les commandants, et les colonels parmi les lieutenants-colonels et les commandants des troupes (art. 27. IV. litt. c. de la constitution).

Art. 39.

Les officiers brevetés ou ayant servi à l'étranger, qui sont astreints à servir dans le canton, sont portés au tableau d'avancement suivant leur grade et leur ancienneté de service.

Art. 40.

L'avancement aux places d'officier jusqu'au grade de capitaine inclusivement, a lieu, pour l'infanterie, par bataillon, et pour les armes spéciales, par corps spécial.

Art. 41.

A leur entrée au service, les médecins reçoivent un brevet qui leur confère le grade de 1er sous-lieutenant; ils avancent au grade de lieutenant par ordre d'ancienneté; l'avancement à un grade supérieur a lieu au choix parmi les médecins du grade immédiatement inférieur.

Les promotions se font dans tous les corps sans égard à l'arme.

Art. 42.

Il pourra être dérogé aux dispositions des art. 30 à 32, 34 à 38 et 41, concernant les nominations et promotions, en faveur des militaires qui auront rendu des services distingués ou qui feront preuve de talents éminents.

Incorporation et translation des officiers.

Art. 43.

L'incorporation des officiers et leur translation d'un corps dans un autre ont lieu d'après les ordres du directeur des affaires militaires, qui, en règle générale, doit au préalable prendre l'avis du commandant du corps.

Lorsque l'intérêt du service l'exige, un officier peut être mis en non-activité, sans préjudice de son rang, par un arrêté motivé. Pour les officiers subalternes jusqu'au grade de capitaine inclusivement, cette mesure est ordonnée par le directeur des affaires militaires; pour les officiers supérieurs, elle doit émaner du Conseil-exécutif.

Durée du service des officiers.

Art. 44.

La durée du service des officiers et des médecins est fixée comme suit :

- a. Les capitaines et les lieutenants servent dans l'élite jusqu'à 36 ans révolus et dans la réserve jusqu'à 40 ans accomplis; ensuite ils entrent dans la landwehr.
- b. Les officiers d'état-major servent dans l'élite jusqu'à 40 et dans la réserve jusqu'à 44 ans révolus; après quoi ils entrent pareillement dans la landwehr.

Les officiers restent en disponibilité dans la landwehr jusqu'à leur cinquantième année.

Si la position et les qualités personnelles d'officiers nécessitent leur translation dans la réserve ou la landwehr avant l'époque fixée, le Conseil-exécutif peut ordonner cette mesure sur la proposition du directeur des affaires militaires.

Démissions.

Art. 45.

La démission des officiers d'état-major est accordée par le Grand-Conseil; celle des officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement, par le Conseil-exécutif. Les demandes en démission fondées sur l'expiration du temps de service doivent toujours être présentées dans le courant du mois de décembre.

Art. 46.

L'officier qui ne sort de la réserve qu'à l'âge de

50 ans accomplis, conserve les prérogatives d'honneur attachées à son grade (art. 36 de la loi sur l'organisation militaire fédérale).

Art. 47.

On doit accorder à un militaire sa démission avant l'expiration de son temps, lorsque son incapacité physique ou intellectuelle au service militaire est dûment constatée.

Dispositions générales.

Art. 48.

En règle générale, tout homme astreint au service militaire et possédant les forces nécessaires est obligé d'accepter le grade auquel il est nommé.

Cependant le militaire qui a déjà deux frères employés comme officiers dans l'élite ou la réserve ne peut être contraint d'accepter une place d'officier.

Art. 49.

Ne peuvent revêtir un *grade* ceux qui sont suspendus de l'exercice de leurs droits civils ou politiques (art. 10 de la loi fédérale du 19 juillet 1850).

Art. 50.

Aucun officier ne peut, sans son consentement, être employé dans un *grade inférieur* à celui qu'il occupe.

Art. 51.

L'ancienneté de service d'un officier se détermine par la date de son rang. Si plusieurs nominations

portent la même date et qu'aucun rang ne soit déterminé, l'ancienneté d'âge décide de l'ancienneté de service. A égalité de grade, le plus ancien en rang a la préséance.

Art. 52.

L'officier qui s'absente du canton pour plus d'une année, de même que celui qui n'obéit pas à un ordre de service, ou qui, après avoir reçu un ordre de service, obtient un congé, peut être suspendu dans son avancement pour un temps indéterminé.

Art. 53.

Les officiers de l'état-major fédéral qui sont établis dans le canton de Berne, peuvent être appelés par l'autorité militaire cantonale à remplir dans leur grade des fonctions militaires cantonales. Mais, dans tous les cas, l'appel au service militaire fédéral doit prévaloir sur toute espèce de service militaire cantonal (art. 35 de la loi sur l'organisation militaire fédérale).

TITRE III.

Armement, habillement, équipement, chevaux de selle.

SECTION I.

Armement.

Art. 54.

Chaque soldat obligé de porter les armes, à l'ex-

ception des carabiniers, reçoit de l'Etat l'armement réglementaire, lors de son incorporation dans l'élite.

Art. 55.

Les carabiniers doivent s'armer d'une carabine d'ordonnance; ils reçoivent à cet effet de l'Etat une subvention de 50 francs *).

Le carabinier doit en outre se procurer un sac de chasse ainsi que les autres objets d'équipement réglementaires.

Art. 56.

Le carabinier qui, avant d'avoir achevé son temps de service, quitte son corps pour un motif quelconque, en est éloigné, ou meurt hors du service, est tenu de remettre à l'Etat une bonification de 5 francs pour chaque année de service qu'il avait encore à faire dans l'élite.

Lorsque le carabinier est hors d'état de payer cette bonification, l'Etat a le droit de s'approprier sa carabine.

SECTION II.

Habillement.

Art. 57.

Tout homme entrant dans l'élite reçoit gratuitement de l'Etat la coiffure, l'habit uniforme, un pantalon et une paire de guêtres en drap.

*) Les sommes mentionnées dans la présente loi sont fixées en nouvelle monnaie.

Art. 58.

En revanche tout homme astreint à porter les armes est tenu, comme jusqu'à ce jour, de se procurer une veste à manches à ses frais.

Art. 59.

Quiconque entre dans la réserve sans avoir servi dans l'élite, est obligé de se procurer à ses frais tous les objets d'habillement et d'équipement militaire. Par exception, les hommes mentionnés en l'art. 12 reçoivent de l'Etat les effets d'habillement désignés à l'article 57.

Art. 60.

Les sous-officiers, caporaux, artificiers, appointés, artisans, frater, économes et infirmiers se pourvoient à leurs frais des marques distinctives de leur grade ou de leur service.

Art. 61.

Les troupes, depuis le simple soldat jusqu'à l'adjudant sous-officier, reçoivent de l'Etat les manteaux et les capotes pour la durée de l'instruction ou du service actif.

On peut laisser aux cavaliers leurs manteaux contre une indemnité équitable, mais ils ne deviennent leur propriété qu'à l'expiration de leur temps de service dans l'élite.

SECTION III.

Equipement.

Art. 62.

Les officiers du génie les artilleurs et les hommes

du train montés , auxquels l'Etat fournit les chevaux de selle à teneur de l'art. 67 ci-après, reçoivent aussi l'équipage de cheval ; il en est de même des dragons depuis le simple soldat jusqu'au maréchal-des-logis-chef inclusivement.

Art. 63.

Les musiciens des compagnies reçoivent gratuitement de l'Etat leurs instruments. En retour, ils sont obligés de les entretenir en bon état pendant la durée du service et de les rendre à son expiration.

Art. 64.

Les médecins et les vétérinaires sont tenus de se procurer à leurs frais une trousse garnie des instruments prescrits, avec giberne. Les frater et les infirmiers doivent pareillement se pourvoir des instruments nécessaires.

Art. 65.

Chaque soldat doit se procurer à ses frais :

Un havre-sac, ou bien, lorsque l'arme l'exige, un porte-manteau avec le contenu réglementaire, tout le petit fourniment et un brassard fédéral.

En outre chaque milicien muni d'une arme à feu doit se procurer: 1 tournevis, 1 tire-balle, 1 épinglette, 1 bouchon de fusil.

Art. 66.

Les effets et armes que les troupes se procurent à leurs frais doivent être conformes à l'ordonnance.

L'Etat fait l'acquisition des vestes à manches et des autres objets d'équipement ; il les cède aux militaires au plus bas prix possible.

SECTION IV.

Chevaux de selle.

Art. 67.

L'Etat fournit les chevaux de selle aux hommes montés des compagnies du génie et de l'artillerie, aux hommes du train, de même qu'aux frater et artisans servant dans la cavalerie.

Art. 68.

Les cavaliers sont tenus de se monter à leurs frais.

Les dragons sont, de plus, tenus de garder 4 ans les chevaux qu'ils ont présentés pour le service et qui ont été admis par l'Etat; ils ne peuvent s'en défaire auparavant sans permission.

Dispositions générales.

Art. 69.

Les troupes doivent entretenir et, au besoin, remplacer à leurs frais leur uniforme, leur armement et leur équipement. Les armes que l'on prouvera avoir été détériorées au service seront réparées aux frais de l'Etat.

Art. 70.

Ceux qui sont promus au grade d'officier, ou qui ont obtenu leur congé ou sont dispensés du service militaire, doivent rendre l'uniforme, l'équipement et les armes qu'ils ont reçus de l'Etat, ou en restituer la valeur. Pareille obligation incombe aux héritiers du militaire décédé et aux autorités chargées de liquider juridiquement la masse d'un militaire.

Art. 71.

Les officiers doivent, en règle générale, se procurer à leurs frais les armes, les marques de distinction et de service et l'uniforme. Par exception, l'Etat peut remettre les armes et les distinctions de grade et de service aux sous-officiers promus officiers qui le demandent, pourvu qu'ils aient servi au moins quatre ans avant leur nomination.

Art. 72.

Les commandants des corps et des compagnies sont responsables des armes, munitions, objets d'habillement et d'équipement de toute espèce qu'ils ont reçus de l'Etat.

Ils sont tenus, sauf leur recours contre ceux qui se trouvent en faute, de toutes les pertes ou détériorations qui ne seraient pas dûment justifiées.

Art. 73.

L'armement, l'habillement et l'équipement personnel des troupes de toutes armes doivent être conformes aux lois fédérales sur la matière.

Les lois fédérales déterminent en outre le matériel à fournir par les cantons en bouches à feu, voitures de guerre, munitions et objets d'équipement pour les corps.

TITRE IV.

Instructions et Inspections, Division militaire du canton, Places d'exercices.

Principes généraux.

Art. 74.

Les officiers d'état-major, les officiers subalternes, les sous-officiers, les caporaux et les aspirants reçoivent l'instruction, tant théorique que pratique, dans l'école des cadres (art. 77, chiffre 3).

En outre il peut, sur la proposition du directeur des affaires militaires, être ouvert des cours spéciaux pour l'enseignement militaire supérieur et des cours d'équitation.

Les médecins reçoivent également l'instruction nécessaire pour ce qui concerne leurs fonctions militaires et administratives.

Les officiers d'état-major peuvent être astreints, pour se perfectionner, à assister à de grands exercices ou manœuvres militaires à l'étranger (art. 91).

La Confédération pourvoit à l'instruction militaire supérieure (art. 73 de la loi sur l'organisation militaire fédérale).

Art. 75.

Les recrues ne peuvent être incorporées dans l'élite qu'après avoir fait une école d'instruction complète (art. 62 de la loi sur l'organisation militaire fédérale).

Art. 76.

Chaque année la moitié des instructeurs de dis-

trict seront appelés à un cours de répétition de quatorze jours; ils seront, autant que possible, employés à l'instruction des recrues à l'école militaire.

SECTION I.

Instruction des recrues, du personnel de l'état-major et des cadres.

Art. 77.

L'instruction pratique des recrues a lieu comme suit:

- 1) Les hommes qui ont atteint leur dix-neuvième année reçoivent dans les districts l'instruction sur l'école du soldat et de peloton, sur le service intérieur, de place et de campagne, et sur les principes du service d'infanterie légère pendant deux années de suite, durant deux semaines consécutives du printemps et une semaine en automne.

Sont dispensés de l'instruction de la seconde année, les hommes qui se font préalablement incorporer dans la cavalerie, ainsi que les aspirants trompettes et tambours. Ces derniers peuvent déjà être appelés à l'instruction à Berne lorsqu'ils ont accompli leur dix-huitième année.

Ceux qui, pour cause d'absence, n'ont pu recevoir cette instruction, sont tenus de la faire subséquemment à l'école militaire sans solde ni rations, à moins qu'ils ne se fassent eux-mêmes suffisamment instruire.

- 2) Les fantassins qui ont accompli leur vingtième année sont appelés à Berne en bataillons d'ins-

truction et formés à l'école du soldat, de peloton et de bataillon, au service intérieur, de place et de campagne, aux manœuvres de chasseurs et au combat à la baïonnette, pendant un temps suffisant, qui, en tout cas, ne peut être moindre de trois semaines.

L'observation de la discipline doit être l'objet d'une attention toute particulière.

- 3) L'instruction de tous les officiers, sous-officiers et caporaux nouvellement promus, de même que celle des musiciens, frater, aspirants au grade d'officier dans l'infanterie, médecins et infirmiers, doit être convenablement combinée avec l'instruction des recrues.

Ceux qui ont été promus antérieurement et qui manquent de l'aptitude nécessaire peuvent également être appelés à ce cours.

Les officiers, sous-officiers et musiciens qui pendant l'école de répétition cantonale, n'ont pas fait preuve de l'aptitude nécessaire, peuvent être astreints par l'instructeur en chef à suivre un cours extraordinaire à l'école militaire.

- 4) Les élèves des établissements d'instruction supérieure peuvent, aussi longtemps qu'ils fréquentent ces établissements, recevoir leur instruction militaire dans des corps spéciaux. Les distinctions de grade qui leur ont été accordées dans ces corps tombent d'elles-mêmes aussitôt qu'ils les quittent.
- 5) Toutes les recrues des armes spéciales et du corps des carabiniers doivent avoir été formées

à l'école du soldat ainsi qu'il est prescrit au n^o 1, avant de pouvoir prendre part aux écoles fédérales d'instruction. Les carabiniers doivent en outre avoir reçu dans le tir au but une instruction préparatoire, qui sera déterminée par un règlement. La Confédération pourvoit à leur instruction ultérieure (art. 6 et 69 de la loi sur l'organisation militaire fédérale).

Art. 78.

Les hommes qui, pour cause d'absence, n'ont pu être classés suivant leur âge dans l'élite ou, le cas échéant, dans la réserve fédérale, sont tenus, avant d'être incorporés dans la réserve fédérale ou dans la landwehr, de passer à la même instruction que les recrues de l'élite (art. 63 de la loi sur l'organisation militaire fédérale).

SECTION II.

Cours de répétition.

Art. 79.

L'infanterie fera l'école de répétition comme suit:

- a. L'infanterie de l'élite se réunira, en règle générale, tous les ans au moins trois jours, par bataillons entiers, si possible; immédiatement avant, les cadres passeront une instruction préliminaire d'égale durée.
- b. Le cours de répétition de l'infanterie de réserve sera, en règle générale, d'au moins deux jours par an; il sera précédé d'exercices préliminaires d'au moins un jour pour les cadres.

- c. Les jours d'arrivée ne sont pas compris dans les jours fixés ci-dessus (litt. a et b) pour l'instruction ; celle-ci sera augmentée de deux jours lorsqu'il y aura eu interruption.
- d. Si ce cours de répétition n'a lieu qu'après un laps de deux ans, sa durée sera double.
- e. En outre les hommes feront chaque année des exercices de tir au but (art. 64 et 65 de la loi sur l'organisation militaire fédérale). A cette fin, ils recevront de l'Etat des munitions dans la proportion suivante, savoir :
 - l'élite : 20 cartouches par chasseur.
 - 12 cartouches par fusilier.la réserve : la moitié de la quantité fixée pour l'élite.

Art. 80.

- a. Le cours de répétition des cadres des carabiniers de l'élite sera de deux jours ; il sera immédiatement suivi, pour les cadres et pour les carabiniers réunis, d'un cours de quatre jours, lequel sera principalement consacré à des exercices de tir au but à distances indéterminées.
- b. Pour les carabiniers de la réserve, l'école de répétition sera de deux jours par an avec exercices préliminaires des cadres pendant un jour (art. 70 et 71, litt. c, de la loi sur l'organisation militaire fédérale).
- c. Lors de ces cours de répétition, chaque carabinier de l'élite tirera annuellement au moins 60 coups à la cible, et chaque carabinier de la

réserve au moins 40. L'Etat fournira les munitions nécessaires à cet effet.

Art. 81.

La landwehr sera réunie chaque année pendant un jour au moins, pour être inspectée et exercée (art. 66 de la loi sur l'organisation militaire fédérale).

Dispositions générales.

Art. 82.

La Confédération se charge de l'instruction des troupes du génie, de l'artillerie, de la cavalerie et des recrues de carabiniers (art. 68 de la loi sur l'organisation militaire fédérale).

Art. 83.

Les troupes de l'élite sont tenues de fréquenter l'école militaire fédérale, et de prendre part aux grands rassemblements de troupes (art. 73 et 75 de la loi sur l'organisation militaire fédérale).

Art. 84.

L'instruction s'étend à toutes les branches du service. Elle sera basée sur les règlements et les instructions fédérales, ainsi que sur les prescriptions de la loi sur l'organisation militaire cantonale.

Art. 85.

Le directeur des affaires militaires rend les ordonnances nécessaires pour régler la marche de l'école

militaire dans toutes les branches, ainsi que la tenue des cours de répétition et des exercices de tir.

SECTION III.

Surveillance et inspections.

Art. 86.

Le directeur des affaires militaires surveille l'instruction ; il veille à ce que les détachements de recrues appelés à l'école militaire, ainsi que les troupes, lors de chaque rassemblement, soient convenablement inspectés.

Art. 87.

Chaque année, lors des exercices de tir, le commandant de district procédera, dans chaque quartier, à une inspection exacte de l'habillement, de l'armement et de l'équipement de l'élite et de la réserve ; il y aura, à cette occasion, des exercices, si le temps et les circonstances le permettent.

SECTION IV.

Division militaire du canton, places d'exercices.

Art. 88.

Pour ce qui concerne l'administration militaire et l'instruction des troupes, le canton est divisé en districts et quartiers. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de cette disposition.

Art. 89.

Les communes sont tenues de céder, sans rétri-

bution, les places nécessaires aux exercices des troupes et aux exercices de tir.

TITRE V.

Administration de la guerre.

Solde et indemnités, logement et entretien, transport par terre et par eau, service de santé, pensions militaires.

SECTION I.

Solde et indemnités.

Art. 90.

Les troupes appelées à l'instruction ou à un service de campagne reçoivent la solde et l'entretien déterminés par les règlements fédéraux.

Les militaires qui se rendent aux cours de répétition dans les districts ne reçoivent aucune bonification de solde ou de ration pour la journée de marche jusqu'aux lieux de rassemblement ; en revanche les hommes éloignés de plus d'une journée de marche (6 lieues) du lieu de rassemblement touchent, pour chaque distance de 6 lieues, une journée de solde et de bonification de ration.

Pour les rassemblements de troupes qui ne du-

rent qu'un jour, ainsi que pour les exercices des recrues dans les arrondissements (art. 77, chiffre 1), il n'est accordé ni solde ni entretien.

Art. 91.

Les officiers d'état-major qui, par ordre, ou spontanément et avec l'autorisation du Conseil-exécutif, assistent à des exercices de troupes à l'étranger, reçoivent une indemnité équitable à fixer par le Conseil-exécutif.

Art. 92.

Il sera retenu sur la solde de chaque militaire, depuis le simple soldat jusqu'au sergent-major inclusivement, un décompte dans la proportion et pour les usages indiqués par les règlements (art. 87 de l'organisation militaire fédérale).

Art. 93.

Les dispositions du règlement fédéral de l'administration de la guerre concernant la solde et l'entretien, sont applicables aux militaires qui ne peuvent pas faire leur service pour cause de maladie ou d'absence du corps.

Art. 94.

Les cavaliers qui restent plus de 14 jours au service actif fédéral ou cantonal, touchent depuis le quinzième jour une indemnité de 70 centimes par jour, laquelle cependant ne peut, en aucun cas, excéder la somme de fr. 60.

SECTION II.

Logement et entretien.

Art. 95.

Dans les cantonnements et les marches, la troupe et ses chevaux sont logés et entretenus par les communes.

Art. 96.

Les communes dans lesquelles les troupes sont logées, ont à fournir gratuitement les locaux nécessaires pour les bureaux des états-majors, pour les corps-de-garde et les chambres d'arrêt, avec les meubles nécessaires; les locaux destinés à recevoir les militaires tombés subitement malades et les blessés; ainsi que les écuries pour les chevaux malades, les emplacements pour les parcs d'artillerie et pour les autres voitures de guerre, et les locaux pour les ateliers des armuriers des compagnies, des maréchaux-ferrants, serruriers et autres artisans (art. 90 de l'organisation militaire fédérale).

Art. 97.

Le prix des rations qui sont bonifiées en argent, consiste dans la valeur de ce qu'elles coûtent en nature.

Art. 98.

Les rations de fourrage ne se distribuent que pour les chevaux effectivement tenus.

Art. 99.

Les communes reçoivent de l'Etat, pour l'entre-

tion des troupes appelées au service fédéral ou cantonal, une indemnité équitable, qui sera déterminée par les règlements fédéraux.

Les officiers n'ont droit qu'à un logement convenable, au feu et à la lumière. Les communes pourvoient à la fourniture des fourrages contre une indemnité à fixer chaque fois selon le prix courant, à moins que l'administration militaire ne se soit elle-même chargée de ce soin.

Art. 100.

Dans l'année qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, toutes les communes du canton élaboreront et soumettront à la sanction de la direction des affaires militaires un règlement sur le logement et l'entretien des troupes, tant fédérales que cantonales, sur les réquisitions qui pourront leur être faites pour ces troupes, et sur la répartition des charges en résultant.

SECTION III.

Transport par terre et par eau.

Art. 101.

Les communes ont à fournir les voitures attelées nécessaires au transport des bagages et autres objets pour lesquels il n'existe pas de voitures de guerre. La réquisition des voitures et attelages a lieu de station en station.

Art. 102.

Les bateaux de toute espèce peuvent être mis en réquisition pour les transports militaires.

Art. 103.

Pour toutes les réquisitions, il sera délivré des bons.

L'indemnité aura lieu d'après les prescriptions fédérales.

Art. 104.

Les communes pourront aussi être requises à tour de rôle de fournir les chevaux nécessaires au service du train contre une indemnité de 2 francs par jour et par cheval.

SECTION IV.

Service de santé.

Art. 105.

Il sera organisé pour les troupes bernoises un service de santé conforme, tant sous le rapport personnel que sous le rapport matériel, aux dispositions du règlement fédéral sur la matière, mais qui tiendra néanmoins dûment compte des circonstances cantonales.

SECTION V.

Pensions militaires.

Art. 106.

Les militaires blessés ou mutilés au service militaire cantonal, ainsi que les veuves, orphelins et autres parents nécessiteux de ceux qui ont péri, reçoivent une indemnité ou un secours proportionné à leur fortune.

TITRE VI.

Autorités militaires.

SECTION I.

Directeur des affaires militaires.

Art. 107.

A teneur de l'art. 35 de la loi du 25 janvier 1847, la direction supérieure des affaires militaires appartient à un directeur dont les attributions embrassent la surveillance de toutes les branches de l'administration militaire. Il pourvoit à l'organisation et à la formation des troupes de toutes armes et classes de milice, ainsi qu'à la surveillance de l'habillement, de l'armement et de l'équipement.

Il donne les ordres de service militaire.

Une loi spéciale détermine l'organisation de son bureau.

Art. 108.

Le directeur des affaires militaires remplit les fonctions d'auditeur en chef. Il nomme chaque année le greffier du tribunal militaire et fixe son indemnité en proportion de ses travaux.

Art. 109.

Sont subordonnés au directeur des affaires militaires :

- un instructeur en chef,
- un auditeur d'état-major,
- un commissaire des guerres,

un médecin en chef et médecin de garnison,
un inspecteur de l'arsenal,
un payeur,
un contrôleur,
un vétérinaire en chef.

Art. 110.

L'instructeur en chef, l'auditeur d'état-major et le commissaire des guerres sont nommés par le Grand-Conseil pour le terme de quatre ans; le médecin en chef et médecin de garnison, l'inspecteur de l'arsenal et le vétérinaire en chef le sont par le Conseil-exécutif, aussi pour le terme de quatre ans.

Instructeur en chef.

Art. 111.

L'instructeur en chef est chargé de l'instruction des troupes, en tant que la Confédération ne s'en charge pas.

Il surveille l'instruction militaire dans les districts, donne aux commandants de district les ordres et les directions qui s'y rapportent et maintient la discipline.

Le personnel de l'instruction centrale est immédiatement sous ses ordres.

En règle générale, l'instructeur en chef est en même temps commandant de place et de garnison. Toutefois le Conseil-exécutif a la faculté de remettre ce commandement à une autre personne.

Auditeur d'état-major.

Art. 112.

L'auditeur d'état-major est chargé auprès des

troupes bernoises des mêmes fonctions que le code pénal fédéral attribue à l'auditeur d'un tribunal militaire.

Commissaire des guerres.

Art. 113.

Le commissaire des guerres est chargé de la solde, de l'entretien, de l'habillement et du logement des troupes; il pourvoit au service des transports et aux réquisitions militaires; procure les chevaux nécessaires et procède à leur inspection et estimation; surveille le magasin d'habillements, les casernes, l'hôpital militaire et les effets mobiliers appartenant à ces établissements. Lorsque les troupes sont casernées, il pourvoit à la fourniture de la paille, du bois et de l'éclairage. Le commissaire des guerres vérifie les feuilles de prêt et tous les comptes des fonctionnaires subordonnés à la direction des affaires militaires; délivre les assignations à payer et les bons à toucher; dresse le budget annuel de la direction, en prenant pour base l'organisation militaire et les données qui lui ont été remises, et donne les leçons de comptabilité.

Médecin en chef et médecin de garnison.

Art. 114.

Le médecin en chef surveille et dirige le service sanitaire des troupes; il a sous sa direction l'instruction du personnel du service de santé. Il est en outre chargé de pourvoir au matériel du service de santé de campagne. Comme médecin de garnison, il dirige l'hôpital militaire, et pourvoit au service de santé des troupes qui se trouvent à Berne.

Intendant de l'arsenal.

Art. 115.

L'intendant de l'arsenal a la surveillance des provisions d'armes, voitures de guerre, munitions et autre matériel de guerre appartenant à l'Etat, et déposé à l'arsenal ou dans d'autres locaux. L'intendant de l'arsenal dirige et surveille l'achat, la confection et l'entretien du matériel de guerre, ainsi que les ouvriers occupés à l'arsenal.

Il délivre les assignations à payer et les bons à toucher y relatifs.

Il délivre, en se conformant aux ordres du directeur des affaires militaires ou aux prescriptions en vigueur, le matériel de guerre, l'armement et l'équipement nécessaires à la troupe, tant pour le service actif que pour l'instruction, et fait rentrer ces objets en temps dû pour les serrer.

L'intendant de l'arsenal tient un contrôle exact de la délivrance et de la restitution des objets d'armement et d'équipement. Il fait réclamer régulièrement les effets manquants et présente chaque année un rapport à cet égard.

Payeur.

Art. 116.

Le caissier cantonal est en même temps payeur militaire. Il est chargé de faire rentrer le montant des assignations à toucher et perçoit toutes les recettes qui ont une destination militaire; il paie les assignations du commissaire des guerres et rend annuellement son compte de caisse.

Contrôleur.

Art. 117.

Le contrôleur cantonal des finances est en même temps contrôleur de la comptabilité militaire. Il examine tous les comptes et les présente à l'apurement du directeur des affaires militaires. Il rend un compte annuel des dépenses militaires.

Vétérinaire en chef.

Art. 118.

Le vétérinaire en chef surveille et dirige le service vétérinaire près des troupes. Il est chargé de l'instruction du personnel du service vétérinaire, ainsi que du matériel nécessaire à ce service, et veille aux intérêts de l'Etat lors de l'admission et de la réforme des chevaux de service.

SECTION II.

Autorités de district.

Commandant de district.

Art. 119.

Dans chaque district, un officier d'état-major, en qualité de commandant de district, pourvoit au maintien et à l'exécution de la loi, des arrêtés et des ordres militaires, en se conformant aux ordres de ses supérieurs immédiats. Le commandant de district ne peut faire partie de l'élite et doit être domicilié dans son district.

Art. 120.

Le commandant de district soigne l'administration militaire, et surveille l'instruction des recrue dans les districts.

Art. 121.

Il est subordonné à la direction militaire pour les affaires qui sont du ressort de l'administration militaire, et à l'instructeur en chef pour celles qui touchent à l'instruction militaire.

Instructeurs de district, courriers et secrétaires.

Art. 122.

Chaque district a un nombre suffisant d'instructeurs, de courriers et de secrétaires.

Art. 123.

Le directeur des affaires militaires donne les instructions convenables à chaque autorité et à chaque fonctionnaire, employé ou agent subalterne de district.

TITRE VII.

Discipline.

Principes généraux.

Art. 124.

A dater du jour de la promulgation de la présente loi, la loi sur l'administration de la justice pénale pour les troupes de la Confédération, en date du 27 août 1851, sera exécutoire dans le canton de Berne art. 102 de la loi du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire fédérale).

En conséquence, la justice pénale militaire sera administrée, pour les fautes de discipline, par les autorités et fonctionnaires cantonaux compétents, et, pour les crimes, par les tribunaux militaires cantonaux dont l'organisation est prescrite par le code pénal de la Confédération, livre II, chapitre 5, art. 292-297.

Les dispositions pénales de la présente loi doivent être considérées comme complétant le code pénal militaire fédéral, auquel elles dérogent en tant qu'elles sont contraires à son contenu.

Art. 125.

Tout citoyen astreint au service militaire est tenu de se munir d'une permission de son chef compétent, s'il veut s'absenter pendant plus de trente jours du canton ou du lieu de son domicile. Les papiers de légitimation nécessaires à un voyage hors du canton, ne pourront être délivrés que lorsque celui qui les réclame aura justifié de l'accomplissement de ses devoirs militaires.

Tout citoyen qui a obtenu un congé doit, dans le délai de quatorze jours après son retour, en donner avis au fonctionnaire qui lui a accordé la permission de s'absenter.

Art. 126.

Lors de changements de demeure, les officiers sont tenus d'indiquer leur nouveau domicile au directeur des affaires militaires; la troupe, depuis le simple soldat jusqu'à l'adjudant sous-officier, doit en donner connaissance à l'instructeur de l'ancien domicile aussi bien qu'à celui du nouveau.

Compétence.

Art. 127.

Le directeur des affaires militaires exerce le pouvoir disciplinaire attribué à un colonel fédéral; il en a aussi la compétence.

Art. 128.

Les commandants de district exercent la compétence de leur grade (art. 179 et 180 de la loi sur l'administration de la justice pénale pour les troupes fédérales).

Art. 129.

En matière d'amende, le sous-officier a une compétence de 3 fr., l'officier subalterne de 15 fr., le major ou le commandant de 30 fr., l'instructeur en chef de 50 fr. Le directeur des affaires militaires peut infliger le maximum des amendes.

Dispositions pénales.

Art. 130.

Quiconque, cachant une infirmité qui le rend impropre au service militaire, se laisse incorporer dans la milice, mais tâche de se faire libérer lors d'une mise sur pied, est passible d'une amende de 4 à 100 fr., et doit rembourser à l'Etat les frais occasionnés par son incorporation.

Art. 131.

Les médecins qui, au moyen de certificats délivrés inconsidérément, soustraient au service militaire des hommes obligés de porter les armes, encourent une amende de 24 à 150 fr.

Art. 132.

Quiconque, après avoir atteint l'âge fixé pour le service militaire, s'absentera du pays sans congé (art. 125) sera condamné à une amende de 10 à 400 fr., et pourra, à son retour, être astreint à faire son temps de service dans l'élite.

Art. 133.

Celui qui omet d'indiquer son changement de domicile à son supérieur compétent (art. 126) se rend passible d'une amende de 1 à 15 fr., et est tenu de reprendre, sans solde, le service négligé par sa faute,

Art. 134.

Tout militaire qui se soustraira à l'instruction sera condamné à un emprisonnement de 8 à 14 jours, et à faire son instruction sans solde.

Art. 135.

Tout militaire qui, sans motif légitime d'excuse, n'assiste pas à l'instruction militaire dans les districts (art. 77—81) doit être condamné à une amende de 50 centimes à 5 fr., et à réparer le temps perdu, sans toucher de solde. En cas de récidive dans la même année, l'amende prononcée sera doublée, et le coupable sera tenu, à la seconde récidive, de passer à Berne une instruction de 8 à 14 jours sans solde.

Art. 136.

Celui qui, dans les districts, se présente à l'instruction militaire trop tard, ou avec des habits ou des armes malpropres, ou qui se montre turbulent ou inattentif, est condamné à une amende de 50 centimes à 5 fr. En cas de récidive dans la même année, l'amende prononcée sera doublée; après la troisième faute, le coupable sera de plus tenu de passer à Berne une instruction de 8 à 14 jours sans solde.

Art. 137.

Celui qui, à l'instruction, se rendra coupable d'insubordination, sera puni à teneur du code pénal fédéral, ou tenu de passer à Berne une instruction sans solde.

Art. 138.

Celui qui vend l'habillement, l'équipement ou l'armement qu'il a reçus de l'Etat est passible d'un emprisonnement de 8 à 30 jours et de tous dommages-intérêts.

Art. 139.

Quiconque achètera ou acceptera de quelque manière que ce soit des objets de la nature indiquée en l'article précédent, sera condamné à une amende de 6 à 60 fr. et à la restitution ou au paiement de la valeur desdits objets.

Art. 140.

Quiconque, avant d'avoir atteint l'âge qui exempte du service militaire, vend les objets d'armement mentionnés en l'art. 152, se rend passible d'une amende de 24 fr., et doit être astreint à se procurer de nouvelles armes.

Art. 141.

Celui qui, lors du contrôle ayant pour objet de constater la propriété de ces armes, s'est sciemment rendu coupable de dol, en avançant des faits mensongers ou en anéantissant les marques apposées à des armes déjà contrôlées, encourt un emprisonnement de huit à trente jours.

Art. 142.

Est passible d'une amende de 3 à 24 fr. tout militaire qui, sans la permission écrite du commandant de district, fait usage, en dehors du service militaire, d'objets d'armement ou d'habillement appartenant en tout ou en partie à l'Etat.

Les carabiniers sont autorisés à faire usage de leur carabine et des accessoires.

Art. 143.

Quiconque, à dessein ou par négligence, laisse

son habillement, son équipement ou son armement se détériorer, est passible d'une amende de 1 à 30 fr. et de tous dommages-intérêts.

Art. 144.

Le dragon qui contreviendra à la prescription de l'article 68, sera condamné à une amende de 150 fr.; il sera en outre tenu, à l'époque qui sera fixée, de se rendre à l'instruction avec son nouveau cheval, sans solde ni ration.

Art. 145.

Le cavalier qui maltraitera son cheval au point d'en nécessiter la réforme, sera astreint à dresser son nouveau cheval sans solde ni ration.

Dispositions générales.

Art. 146.

Les amendes statuées aux art. 133, 135, 136, 140, 142 et 143 seront affectées à une destination militaire, déterminée par le règlement que publiera à cet égard le directeur des affaires militaires.

Art. 147.

L'amende pourra, si on le juge à propos, être remplacée par l'emprisonnement, dans la proportion de 24 heures de prison pour 2 francs d'amende.

TITRE VIII.

Dispositions générales, taxe militaire, dispositions transitoires et d'exécution.

SECTION I.

Dispositions générales.

Art. 148.

Lors d'un ordre général de service militaire, l'action de la justice civile et administrative est suspendue dans tout le canton.

Art. 149.

Aucune introduction d'instance ni poursuite ne peut avoir lieu, pendant la durée du service, contre des militaires de l'élite, de la réserve et de la landwehr, se trouvant en service de campagne. Ils peuvent demander la suspension des causes pendantes. Le même droit appartient à la partie dont l'avocat est en service de campagne. Dans la supputation des délais fixés pour la prescription ou la péremption, le créancier ou la partie adverse ne peut se prévaloir de la durée de la suspension de l'introduction d'instance, de la poursuite ou de la procédure.

Art. 150.

A la demande de leurs ressortissants qui se trouvent en service de campagne, les communes d'habitants ou de bourgeois sont tenues de commettre un conseil pour diriger sans rétribution l'économie domestique de chacun d'eux; elles sont de plus chargées de veiller à ce que leurs familles ne manquent ni de

nourriture, ni d'habillement, ni d'asile, et à ce que leurs travaux agricoles soient exécutés.

Art. 151.

Les préfets donneront connaissance au directeur des affaires militaires de toutes les peines criminelles ou infamantes prononcées contre des citoyens suisses astreints au service militaire,

Ils l'informeront pareillement de tous les jugements par lesquels des militaires revêtant un grade sont suspendus de l'exercice de leurs droits civils ou politiques.

Art. 152.

Tout citoyen suisse est tenu, lors de son mariage ou de son admission à la jouissance des biens de corporation, de prouver qu'il possède en propre un fusil d'infanterie et une giberne, ou une carabine et un sac de chasse. Il doit conserver ces objets jusqu'à l'âge qui dispense du service militaire.

SECTION II.

Taxe militaire.

Art. 153.

Les citoyens suisses en âge de servir mais qui sont exceptés ou exemptés de l'obligation personnelle du service, ou qui en sont exclus comme indignes, de même que les étrangers établis dans le canton, qui ne sont pas libérés du service militaire personnel par les traités, sont assujettis au paiement d'une taxe militaire depuis l'âge de 20 ans jusqu'à 39 ans accomplis.

Une loi spéciale renfermera des dispositions plus précises à ce sujet.

SECTION III.

Dispositions transitoires et d'exécution.

Art. 154.

Les fonctionnaires et employés qui jusqu'à ce jour ont été dispensés du service militaire et qui sont actuellement dans l'obligation de servir, ne seront plus astreints au service militaire si, au 22 juillet 1850, jour de la promulgation de la loi fédérale y relative, ils avaient accompli leur trentième année (art. 11 de la loi citée).

Cette disposition est aussi applicable à ceux qui, à la même époque, étaient exclus du service militaire pour avoir encouru la suspension de leurs droits civils et politiques.

Art. 155.

Le Conseil-exécutif est autorisé, au besoin, à incorporer dans la landwehr qui sera nouvellement organisée, les hommes astreints à porter les armes, qui sont âgés de 21 à 44 ans révolus et qui ne servent ni dans l'élite ni dans la réserve.

Art. 156.

La présente loi, qui sera communiquée au Conseil fédéral pour être examinée par lui, en conformité de l'art. 20 n^o 4 de la constitution fédérale, entrera en vigueur 14 jours après avoir reçu la sanction de l'autorité fédérale.

Sont abrogées toutes les lois et ordonnances contraires à son contenu, et en particulier la loi du 16 avril 1847 sur l'organisation militaire, ainsi que la loi du 8 mars 1850, concernant l'organisation de l'administration des affaires militaires.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Donné à Berne, le 17 mai 1852.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
ANT. SIMON.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le Conseil fédéral, dans sa séance du 4 du courant, a sanctionné la présente loi,

ARRÊTE :

Ladite loi sera mise à exécution et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 18 octobre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

ORDONNANCE

du Conseil-exécutif, concernant la division du
Canton en districts et quartiers militaires.

(22. octobre 1852.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 88 de la loi du 17 mai
1852 sur l'organisation militaire du Canton de Berne,

Sur le rapport du directeur des affaires militaires,

ARRÊTE:

la circonscription suivante des districts et quartiers
militaires.

I^{er} DISTRICT.

1^{er} Quartier.

DISTRICTS.	PAROISSES.	COMMUNES.
Oberhasle.	Gadmen.	Gadmen.
	Guttannen.	Guttannen.
	Innerkirchen.	Innerkirchen.
	Meiringen.	Hasleberg.
		Meiringen.
		Schattenhalb.

2. Quartier.

Interlaken.	Brienz.	Brienz.
		Brienzwylér.
		Ebligen.
		Hofstetten.
		Oberried.
		Schwanden.

I^{er} DISTRICT.

(Suite.)

DISTRICTS.	PAROISSES.	COMMUNES.
Interlaken.	Gsteig. Ringgenberg.	Iseltwald. Goldswyl. Niederried. Ringgenberg.
	3. Quartier. Grindelwald. Gsteig.	Grindelwald. Güntlischwand. Isenfluh. Lütschenthal. Saxeten.
	Lauterbrunnen. Leissigen.	Lauterbrunnen. Därlichen. Leissigen.
	4. Quartier. St. Beatenberg. Gsteig.	St. Beatenberg. Aarmühle. Bönigen. Gsteigwyler. Matten. Wilderswyl.
	Habkern. Unterseen.	Habkern. Unterseen.

II. DISTRICT.

	1^{er} Quartier.	
Frutigen.	Adelboden. Frutigen.	Adelboden. Frutigen.

II. DISTRICT.

(Suite.)

DISTRICTS.	PAROISSES.	COMMUNES.
Frutigen.	Reichenbach. Aeschi.	Reichenbach. Aeschi (en part).
	2. Quartier.	
Bas-Simmenthal.	Aeschi. Diemtigen. Spiez. Wimmis.	Aeschi (en p.). Diemtigen. Spiez. Wimmis.
	3. Quartier.	
Bas-Simmenthal.	Därstetten. Erlenbach. Oberwyl.	Därstetten. Erlenbach. Oberwyl.
Haut-Simmenthal.	Boltigen. Zweisimmen.	Boltigen. Zweisimmen.
	4. Quartier.	
Gessenay.	Lenk. St. Stephan. Abläntschen. Châtelet. Lauenen. Gessenay.	Lenk. St. Stephan. Abläntschen. Châtelet. Lauenen. Gessenay.

III. DISTRICT.

1^{er} Quartier.

Thoune.	Hilterfingen. Sigriswyl.	Hilterfingen. Oberhofen. Sigriswyl.
---------	-----------------------------	---

III. DISTRICT.

(Suite).

DISTRICTS.	PAROISSES.	COMMUNES.
	2. Quartier.	
Thoune.	Hilterfingen.	Heiligenschwendi. Schwendi. Teuffenthal.
	Schwarzenegg.	Eriz. Horenbach et Buchen. Oberlangenegg. Unterlandenegg et Schwarzenegg.
	Steffisburg.	Homberg. Steffisburg.
	3. Quartier.	
Thoune.	Steffisburg.	Fahrni. Heimberg. Thungschneit.
	Thierachern.	Uetendorf.
	Thoune.	Goldiwyl. Schwendibach. Strätligen. Thoune.
	4. Quartier.	
Bas-Simmenthal.	Reutigen.	Reutigen. Niederstocken. Oberstocken.
Thoune.	Amsoldingen.	Amsoldingen. Forst.

III. DISTRICT.

(Suite.)

DISTRICTS.	PAROISSES.	COMMUNES.
Thoune,	Amsoldingen.	Hööfen.
		Längenbühl.
		Zwieselberg.
	Blumenstein.	Blumenstein.
	Thierachern.	Pohlern.
		Thierachern.
		Uebischi.

IV. DISTRICT.

1^{er} Quartier.

Konolfingen.	Buchholterberg.	Buchholterberg.
		Wachseldorn.
	Diessbach.	Aeschlen.
		Ausserbirrmoos.
		Barschwand.
		Bleiken.
		Brenzigkofen.
		Hauben.
		Herbligen.
		Innerbirrmoos.
		Otterbach.
		Schönthal.
	Wichtrach.	Kiesen.
		Oppligen.

2. Quartier.

Konolfingen.	Diessbach.	Diessbach.
		Freimettigen.

III. DISTRICT.

(Suite.)

DISTRICTS.	PAROISSES.	COMMUNES.
Konolfingen.	Münsingen.	Gysenstein. Häutligen. Münsingen. Niederhünigen. Rubigen. Stalden. Tägertschi. Niederwichtlach. Oberwichtlach.
	Wichtlach.	
	3. Quartier.	
Konolfingen.	Höchstetten.	Bowyl. Höchstetten. Mirchel. Oberthal. Zäziwyl. Worb. Wyl.
	Worb. Wyl.	Worb. Wyl.
	4. Quartier.	
Konolfingen.	Biglen.	Arni. Biglen. Landiswyl. Walkringen. Enggistein et Wattenwyl. Richigen et Ried.
	Walkringen. Worb.	

IV. DISTRICT.

(Suite.)

DISTRICTS.	PAROISSES.	COMMUNES.
Konolfingen.	Worb.	Vielbringen et Rüfenacht.

V. DISTRICT.

	1 ^{er} Quartier.	
Signau.	Röthenbach. Schangnau. Eggiwyl.	Röthenbach. Schangnau. Eggiwyl (en p.)
	2. Quartier.	
Signau.	Eggiwyl. Lauperswyl. Signau.	Eggiwyl (en p.) Lauperswyl. Signau.
	3. Quartier.	
Signau.	Langnau.	Langnau (en p.)
	4. Quartier.	
Signau.	Langnau. Trub.	Langnau (en p.) Lauperswylviertel. Trub.

VI. DISTRICT.

	1 ^{er} Quartier.	
Trachselwald.	Trachselwald. Sumiswald.	Trachselwald. Sumiswald (en p.)
	2. Quartier.	
Trachselwald.	Sumiswald. Affoltern.	Sumiswald (en p.) Affoltern.

VI. DISTRICT.

DISTRICTS.	PAROISSES.	COMMUNES.
Trachselwald.	Dürrenroth.	Dürrenroth.
	3. Quartier.	
Trachselwald.	Eriswyl.	Eriswyl.
	Huttwyl.	Wyssachengraben. Huttwyl.
	4. Quartier.	
Aarwangen.	Rohrbach.	Auswyl. Rohrbach. Rohrbachgraben.
Trachselwald.	Walterswyl.	Walterswyl.
Wangen.	Ursenbach.	Ursenbach.

VII. DISTRICT.

	1^{er} Quartier.	
Aarwangen.	Rohrbach.	Kleindietwyl. Leimiswyl.
	Bleienbach.	Bleienbach.
	Lozwyl.	Rütschelen.
	Madiswyl.	Madiswyl.
	Melchnau.	Busswyl. Gondiswyl. Melchnau. Reisiswyl.
	2. Quartier.	
Aarwangen.	Langenthal.	Langenthal. Schoren. Untersteckholz.

VII. DISTRICT.

(Suite.)

DISTRICTS.	PAROISSES.	COMMUNES.
Aarwangen.	Lozwyl.	Gutenberg. Lozwyl. Obersteckholz.
	Roggwyl.	Roggwyl.
	Thunstetten.	Thunstetten.
	Wynau.	Wynau.
	3. Quartier.	
Aarwangen.	Aarwangen.	Aarwangen. Bannwyl.
	Herzogenbuchsee.	Berken. Graben. Heimenhausen. Herzogenbuchsee. Inkwyl. Niederönz. Oberönz. Röthenbach. Wanzwyl.
Wangen.	Wangen.	Oberwalliswyl. Wangenried.
	4. Quartier.	
Wangen.	Niederbipp.	Niederbipp. Schwarzhäusern. Unterwalliswyl.
	Oberbipp.	Attiswyl. Fahrneren. Oberbipp.

VII. DISTRICT.

(Suite,)

DISTRICTS.	PAROISSES.	COMMUNES.
Wangen.	Oberbipp.	Rumisberg. Wiedlisbach. Wolfisberg.
	Wangen.	Wangen.

VIII. DISTRICT.

1^{er} Quartier.

Aarwangen.	Rohrbach.	Oeschenbach.
Berthoud.	Kirchberg.	Oberösch. Niederösch. Alchenstorf. Brechershäusern Hellsau. Höchstetten. Koppigen. Willadingen. Wyl.
Wangen.	Herzogenbuchsee.	Bettenhausen. Bollodingen. Heimiswyl. Ochlenberg. Thörigen.
	Seeberg.	Seeberg.

2. Quartier.

Berthoud.	Berthoud.	Berthoud.
	Kirchberg.	Ersigen. Bikigen et Schwanden.

VIII. DISTRICT.

(Suite.)

DISTRICTS.	PAROISSES.	COMMUNES.
Berthoud.	Kirchberg.	Kirchberg et Büttikofen. Rumendingen
	Wynigen.	Wynigen.
	Heimiswyl.	Heimiswyl. (en p)

3. Quartier.

Berthoud.	Heimiswyl.	Heimiswyl (en p).
	Hasle.	Hasle.
	Oberburg.	Oberburg.
Trachselwald.	Rüegsau.	Rüegsau.

4. Quartier.

Signau.	Rüderswyl.	Rüderswyl.
Trachselwald.	Lüzelflüh.	Lüzelflüh.

IX. DISTRICT.

1^{er} Quartier.

Sefligen.	Gurzelen.	Gurzelen. Sefligen.
	Thurnen.	Burgstein. Lohnstorf. Mühl thurnen. Rüthi.
	Wattenwyl.	Riggisberg. Wattenwyl.

IX. DISTRICT.

(Suite.)

DISTRICTS.	PAROISSES.	COMMUNES.
	2. Quartier.	
Seftigen.	Thurnen.	Kirchenthurnen. Kaufdorf. Rümligen.
	Belp.	Belp. Belpberg. Toffen.
	Gerzensee, Kirchdorf.	Gerzensee. Gelterfingen. Jaberg et Stoffelsrüthi. Kienersrüthi. Mühledorf. Noflen. Kirchdorf. Uttigen.
	3. Quartier.	
Schwarzenbourg.	Guggisberg. Wahlern.	Guggisberg. Wahlern (en p).
	4. Quartier.	
Schwarzenbourg.	Wahlern.	Wahlern (en p).
	Albligen.	Albligen.
Seftigen.	Rüeggisberg.	Rüeggisberg.

DISTRICTS. PAROISSES. COMMUNES.

2. Quartier.

Seftigen.	Thurnen.	Kirchenthurnen.
		Kaufdorf.
		Rümligen.
	Belp.	Belp.
		Belpberg.
		Toffen.
	Gerzensee.	Gerzensee.
	Kirchdorf.	Gelterfingen.
		Jaberg et
		Stoffelsrüthi.
		Kienersrüthi.
		Mühledorf.
		Noflen.
		Kirchdorf.
		Uttigen.

3. Quartier.

Schwarzenbourg.	Guggisberg.	Guggisberg.
	Wahlern.	Wahlern (en p.)

4. Quartier.

Schwarzenbourg.	Wahlern.	Wahlern (en p.)
	Albligen.	Albligen.
Seftigen.	Rüeggisberg.	Rüeggisberg.

X. DISTRICT.

DISTRICTS.	PAROISSES.	COMMUNES.
	1^{er} Quartier.	
Seftigen.	Belp Zimmerwald.	Kehrsaz. Zimmerwald et Obermuhlern. Niedermuhlern. Englisberg.
Berne.	Oberbalm. Köniz.	Oberbalm. Köniz (en p.)
	2. Quartier.	
Berne.	Köniz. Bümpliz.	Köniz (en p.) Bümpliz.
Laupen.	Chapelle-les-dames. Neuenegg.	Chapelle-les-dames. Neuenegg.
Berne.	Berne.	Berne (en p.)
	3. Quartier.	
Berne.	Berne.	Berne.
	4. Quartier.	
Berne.	Berne. Bolligen. Muri. Stettlen. Vechigen.	Berne (en partie). Bolligen. Muri. Stettlen. Vechigen.

XI. DISTRICT.

	1^{er} Quartier.	
Berthoud.	Kirchberg.	Aeffligen. Kernenried.

XI. DISTRICT.

(Suite.)

DISTRICTS.	PAROISSES.	COMMUNES.
Berthoud.	Kirchberg.	Lyssach. Rüdligen. Rütti.
Fraubrunnen.	Bätterkinden. Grafenried. Limpach. Messen. Uzenstorf.	Bätterkinden. Fraubrunnen. Grafenried. Büren zum Hof. Limpach. Schalunen. Ezelkofen. Mülchi. Scheunen. Uzenstorf. Wyler. Zielebach.

2. Quartier.

Berthoud.	Hindelbank.	Bäriswyl. Hindelbank. Mötschwyl et Schleumen.
	Krauchthal.	Krauchthal et Hettiswyl.
Fraubrunnen.	Buchsee. Jegenstorf	Moosseedorf. Ballmoos, Jegenstorf. Iffwyl. Mattstetten.

XI. DISTRICT.

(Seite.)

DISTRICTS.	PAROISSES.	COMMUNES.
Fraubrunnen.	Jegenstorf.	Münchringen et Holzmühle. Oberscheunen, Urtenen. Zauggenried. Zuzwyl, Messen.
	Messen.	Bangerten. Ruppoldsried.

3. Quartier.

Fraubrunnen.	Buchsee.	Deisswyl et Wiggiswyl. Diemerswyl. Buchsee.
Berne.	Bremgarten.	Herrschaftsgem, Stadtgericht. Zollikofen.
Aarberg.	Kirchlindach. Meikirch. Schüpfen.	Kirchlindach. Meikirch. Schüpfen (en p.)

4. Quartier.

Aarberg.	Schüpfen. Afoltern. Lyss. Rapperswyl.	Schüpfen (en p.) Afoltern. Lyss. Rapperswyl.
----------	--	---

XII. DISTRICT.

DISTRICTS.	PAROISSES.	COMMUNES.
	1^{er} Quartier.	
Laupen.	Ferenbalm.	Ferenbalm.
	Chiétres.	Golaten.
		Gurbrü.
		Stämpflishäusern.
		Wyleroltigen.
	Laupen	Diki et
		Kriechenwyl.
		Laupen.
	Mühlenberg.	Mühlenberg.
	Villars-les-moines.	Clavaleyres.
	Villars-les-moines.	
	2. Quartier.	
Cerlier.	Cerlier.	Cerlier.
		Mullen.
		Tschugg.
	Champion.	Gals.
		Champion.
	Anet.	Gäserz.
		Anet.
		Müntschemier.
		Treiten.
	Fénil.	Fénil.
	Locras.	
	3. Quartier.	
Aarberg.	Aarberg.	Aarberg.
	Bargen.	Bargen.

XII. DISTRICT.

(Suite.)

DISTRICTS.	PAROISSES.	COMMUNES.
Aarberg.	Kallnach.	Kallnach. Niederried.
Cerlier.	Kappelen. Anet. Siselen,	Kappelen. Bretiège. Finsterhennen. Siselen.
Aarberg.	Seedorf.	Seedorf (en p.)
	4. Quartier.	
Berne.	Seedorf. Radelfingen. Wohlen.	Seedorf (en p.) Radelfingen. Wohlen.

XIII. DISTRICT.

1^{er} Quartier.

Büren.	Arch.	Arch. Leuzigen.
	Büren. Diessbach.	Büren. Diessbach. Dozigen. Büetigen. Busswyl.
	Longeau. Oberwyl. Perles. Rüthi, Wengi.	Longeau. Oberwyl. Reiben. Rüthi. Wengi.

XIII. DISTRICT.

(Suite.)

DISTRICTS.	PAROISSES.	COMMUNES.
	2. Quartier.	
Bienne.	Bienne.	Boujean.
Büren.	Büren.	Meienried.
	Perles.	Perles.
		Meinisberg.
Nidau.	Bürglen.	Aegerten.
		Brügg.
		Schwadernau.
		Studen.
		Worben.
	Gottstadt.	Orpund.
		Safneren.
		Scheuren.
	Mâche.	Madretsch.
		Mâche.
		Orpund.
	3. Quartier.	
Nidau.	Bürglen.	Jens.
		Merzligen.
	Nidau.	Bellmund.
		Ipsach.
		Nidau.
		Port.
	Suz.	Suz et Lattrigen.
	Täuffelen.	Epsach.
		Hagnek.
		Hermrigen.

XIII. DISTRICT.

(Suite.)

DISTRICTS.	PAROISSES.	COMMUNES.
Nidau.	Täuffelen.	Täuffelen et Gerolfingen. Mörigen.
Nidau.	Walperswyl.	Walperswyl. Bühl.
Bienne.	Bienne, 4. Quartier.	Bienne (en p.)
Bienne.	Bienne.	Bienne (en p.) Evilard. Vigneules.
Neuveville.	Diesse.	Diesse. Lamboing. Prêles.
	Neuveville.	Neuveville.
	Nods.	Nods.
Nidau.	Gléresse. Suz.	Gléresse. Daucher et Alfermée.
	Douanne.	Douanne.

XIV. DISTRICT.

1^{er} Quartier.

Courtelary.	Corgémont.	Corgémont.
	Orvin.	Orvin.
	Péry.	Lahutte. Péry.
	Sombeval.	Sonceboz et Sombeval.

XIV. DISTRICT.

(Suite.)

DISTRICTS.	PAROISSES.	COMMUNES.
Courtelary.	Vauffelin.	Romont. Plagne. Vauffelin.
	Tramelan.	Tramelan-dessous (en partie.)
2. Quartier.		
Courtelary.	Tramelan.	Tramelan-dessous (en partie.) Tramelan-dessus Mont-Tramelan.
	Corgémont.	Cortébert. Cormoret.
	Courtelary. St.-Imier.	Courtelary. Villeret.
3. Quartier.		
Courtelary.	St.-Imier. Renan. Sonvillier.	St.-Imier. Renan. Sonvillier.
4. Quartier.		
Courtelary. Franches- Montagnes.	Renan. Les Bois. Les Breuleux.	La Ferrière. Les Bois. La Chaux. Les Breuleux.
	Noirmont.	Noirmont. Peuchapatte.

XIV. DISTRICT.

(Suite.)

DISTRICTS.	PAROISSES.	COMMUNES.
Franches-Montagnes.	Saignelégier.	Saignelégier.

Bémont.

Muriaux.

XV. DISTRICT.

1^{er} Quartier.

Moutier.	Bévilard.	Bévilard, Champoz. Malleray. Pontenet.
	Court.	Court. Sorvillier.
	Grandval.	Corcelles. Crémine. Echert. Grandval.
	Moutier.	Belprahon. Moutier. Perrefitte. Roches.
	Sornetan.	Chételaz. Monible. Sornetan. Souboz.
Moutier.	Tavannes.	Chindon. Lovresse. Reconvillier.

XV. DISTRICT.

(Suite.)

DISTRICTS.	PAROISSES.	COMMUNES.
Moutier.	Tavannes.	Saicourt. Saules. Tavannes.
2. Quartier.		
Delémont.	Montsevelier. Rebeuvelier. Undervélier.	Montsevelier. Rebeuvelier. Rebévelier. Undervélier.
	Soulce. Vermes. Vicques.	Soulce. Vermes. Vicques.
Moutier.	Corban. Courchapoix. Courrendlin.	Corban. Courchapoix. Châtillon. Courrendlin. Rossemaison. Vellerat.
	Mervelier. Vermes. Courroux.	Mervelier. La Scheulte. Elay. Courroux et Courcelon (en p.)
3. Quartier.		
Delémont.	Courroux. Roggenbourg.	Courroux et Courcelon (en p.) Ederschwyler. Roggenbourg.

XV. DISTRICT.

(Suite.)

DISTRICTS.	PAROISSES.	COMMUNES.
Laufon.	Blauen.	Blauen.
	Brislach.	Brislach.
	La Bourg.	La Bourg.
	Dittingen.	Dittingen.
	Duggingen.	Duggingen.
	Grellingue.	Grellingue.
	Laufon.	Laufon.
		Zwingen.
	Liesberg.	Liesberg.
	Nenzlingen.	Nenzlingen.
	Röschenz.	Röschenz.
	Wahlen.	Wahlen.

4. Quartier.

Delémont.	Bassecourt.	Bassecourt.
	Boëcourt.	Boëcourt.
	Bourrignon.	Bourrignon.
	Courfivre.	Courfivre.
	Courtételle.	Courtételle.
	Delémont.	Delémont.
	Develier.	Develier.
	Movelier.	Mettemberg.
		Movelier.
	Soyhières.	Soyhières.
Pleigne.	Pleigne.	

XVI. DISTRICT.

1^{er} Quartier.

DISTRICTS.	PAROISSES.	COMMUNES.
Delémont.	Glovelier.	Glovelier.
	Saulcy.	Saulcy.
Franches- Montagnés.	St.-Braix.	St.-Braix.
		Montfaverhier.
	Epauvilliers.	Epauvilliers.
		Epiquerez.
	Montfaucon.	Enfers.
		Montfaucon.
	Soubey.	Soubey.
	Les Pommerats.	Les Pommerats.
		Goumois.
Moutier.	La Joux.	La Joux.
	Les Genevez.	Les Genevez.
Porrentruy.	Ocourt.	Montvoie.
		La Motte et Ocourt.
	St.-Ursanne.	Montenol.
		Montmelon.
		Seleute.
		St.-Ursanne.

2. Quartier.

Porrentruy.	Alle.	Alle.
	Charmoille.	Asuel.
		Charmoille.
		Frégiécourt.
		Pleujouse.

XVI. DISTRICT.

(Suite.)

DISTRICTS.	PAROISSES.	COMMUNES.
Porrentruy.	Cornol.	Cornol.
	Courgenay.	Courgenay.
	Fontenois.	Fontenoiset Villars.
	Miécourt.	Miécourt.
	Porrentruy.	Porrentruy.

3. Quartier.

Porrentruy.	Beurnevésin.	Beurnevésin.
	Bonfol.	Bonfol.
	Coeuve.	Coeuve.
	Courchavon.	Courchavon.
		Mormont.
	Damphreux.	Damphreux.
		Lugnez.
	Vendelincourt.	Vendelincourt.

4. Quartier.

Porrentruy.	Bressaucourt.	Bressaucourt.
	Boncourt.	Boncourt.
	Buix.	Buix.
	Bure.	Bure.
	Chevènez.	Chevènez.
	Courtedoux.	Courtedoux.
	Courtemaiche.	Courtemaiche.

Damvant.	Damvant.
	Reclère.
Fahy.	Fahy.
Grandfontaine.	Grandfontaine.

XVI. DISTRICT.

(Suite.)

DISTRICTS.	PAROISSES.	COMMUNES.
Porrentruy.	Grandfontaine	Rocourt.
		Roched'or.
	Montignez.	Montignez.

La présente ordonnance, qui abroge celle du 5 juin 1847, entrera sur-le-champ en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 22 octobre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ORDONNANCE

sur les poids et mesures servant à la vente
des denrées et combustibles de première
nécessité.

(29 octobre 1852.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 27 juin 1836 sur les
poids et mesures;

Vu les expériences qui ont été recueillies dans le
but de constater les besoins du public, et voulant
mettre les citoyens à l'abri de la fraude et du dom-
mage ;

Sur le rapport de la Direction de la justice et de
la police,

ARRÊTE :

Article premier.

Les poids et mesures servant au débit des comes-
tibles et objets d'une consommation journalière qui se
vendent par pièces ou en masses, sont fixés comme
suit :

1^o *Pain*. Sont remis en vigueur les deux premiers
alinéas de l'art. 7 de la loi du 10 octobre 1838, les-
quels sont ainsi conçus : « Le pain sera boulangé et
« pesé en miches d'une, deux, trois, quatre ou plu-
« sieurs livres entières, sans fractions (poids suisse).

« Chaque boulanger est tenu de marquer son pain
« destiné à la vente, d'une lettre ou d'une autre mar-
« que distinctive, qu'il fera inscrire au registre tenu à
« cet effet.

« Sont exceptés de cette règle les pains de fleur
« de farine, et toute espèce de petits pains d'une pâte
« plus délicate. »

Tout débitant de pain est tenu, sur la demande de l'acheteur, de peser le pain en sa présence, et répond en tout cas de la justesse du poids.

2^o *Pommes de terre et fruits.* Ils se vendent soit en mesures (quarterons) combles et en subdivisions du quarteron, sans traverse, soit en sacs ayant la contenance du malter (sac de 10 quarterons).

3^o *Beurre.* Les morceaux de beurre exposés en vente doivent peser une livre, une demi-livre ou un quart de livre. Le beurre en balles sera pesé à l'acheteur.

4^o *Lait.* Il est mesuré par les laitiers dans des vases marqués par un vérificateur juré et dont la contenance se rapporte à celle des mesures légales pour les liquides (art. 8 de la loi du 27 juin 1836).

5^o *Tourbe.* Elle se vend par voiture. La voiture a une longueur de douze pieds un pouce, une largeur de deux pieds à la base et de trois pieds cinq pouces au sommet, et une hauteur de deux pieds cinq pouces. Elle contient quinze sacs, soit 83 pieds cubes.

La double voiture a quinze pieds de longueur, deux pieds cinq pouces de largeur à la base et trois pieds sept pouces au sommet, sur trois pieds six pouces de hauteur. Elle contient trente sacs, soit 167 pieds cubes.

Les quantités de tourbe moins considérables se vendent au panier ou à la caisse comme le charbon.

6^o *Charbon de bois.* Il se vend en paniers ou caisses de la contenance d'un sac. Le panier a un fond circulaire de deux pieds, quatre pouces, deux lignes de diamètre intérieur. La hauteur intérieure du panier est d'un pied, deux pouces, une ligne; ses parois ne peuvent être bombées ni en dedans ni en dehors.

La caisse à charbon est carrée; elle a une largeur intérieure de deux pieds, deux pouces, trois lignes, avec une longueur pareille, et un pied, un pouce, une ligne et demie de hauteur.

Art. 2.

Les contraventions à la présente ordonnance seront punies conformément à l'art. 23 de la loi du 27 juin 1836, et en outre de la confiscation des marchandises trop légères ou au-dessous de la mesure légale.

Art. 3.

Afin de pourvoir à l'exécution et au maintien de cette ordonnance, les préfets ou les autorités de police locale feront de temps en temps peser, chez les boulangers ou débitans, les pains et le beurre en balles, et vérifier les vases, voitures ou mesures servant à la vente du lait, de la tourbe et du charbon. Cette vérification sera faite par les vérificateurs jurés, et considérée comme une révision particulière (art. 21 de la loi du 27 juin 1836 sur les poids et mesures).

Art. 4.

Après déduction des frais de révision, dans le cas où ils ne pourraient être payés par les contrevenants,

les marchandises confisquées appartiendront à la caisse des pauvres de la localité où la confiscation a eu lieu. Quant aux amendes, elles seront appliquées à la destination prévue par les dispositions de la loi du 8 octobre 1851.

Art. 5.

La présente ordonnance abroge celle du 16 octobre 1846 sur la vente du pain, l'art. 6 du règlement du 7 septembre 1835 sur la vente du bois pour la ville de Berne, et toutes les dispositions contraires à son contenu. Elle entrera en vigueur à dater du premier janvier 1853. Elle sera affichée et insérée au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 29 octobre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

sur la transcription des comptes de tutelle et
des inventaires de biens de pupilles.

(23 novembre 1852).

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la double transcription des comptes de tutelle et des inventaires de biens de pupilles dans